



OBJET : CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013 -PREMIER ET SECOND DEGRES.

Références : - article R.914-105 du code de l'éducation ;

- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

I/ La réglementation

a) Durée du congé de formation professionnelle pour les maîtres contractuels ou agréés.

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les enseignants du public, conformément aux dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation. Il convient d'appliquer les dispositions du chapitre VII du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat. La durée du congé de formation professionnelle est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 1 an indemnisé.

Les périodes de congé de formation professionnelle accordées sans indemnisation ne s'imputent pas sur le contingent qui vous est alloué, puisque les maîtres ne perçoivent pas d'indemnité.

b) Congé de formation pour les maîtres délégués

Les agents non titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 bénéficient d'un congé de formation, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

Cette possibilité est néanmoins limitée, conformément à l'article 10 précité, aux agents non titulaires justifiant de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

Peuvent donc bénéficier d'un congé de formation professionnelle les maîtres délégués exerçant dans des établissements sous contrat d'association. A contrario, sont exclus les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple qui, néanmoins, peuvent bénéficier du congé individuel de formation (CIF) prévu pour les salariés des entreprises privées.

Les dispositions qui leur sont applicables sont celles du chapitre VII du décret du 15 octobre 2007 qui régissent le congé de formation professionnelle des fonctionnaires (3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 1 an indemnisé), à l'exception de celles relatives aux conditions d'ancienneté (4^{ème} alinéa du I de l'article 25), qui font l'objet d'une disposition spécifique dans le décret n°2007-1942 (article 10), ainsi que l'obligation de réemploi sur le même poste à l'issue du congé de formation professionnelle (article 28), qui ne leur est pas applicable.

II/ La répartition des contingents pour l'année scolaire 2012-2013

La répartition des contingents de congés de formation professionnelle à attribuer aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat pour l'année scolaire 2012-2013 se trouve ci-dessous.

Une réserve de congés de formation équivalant à 20 ETP a été constituée. Les congés réservés seront alloués après examen par l'administration centrale.

L'attribution de ces congés doit se faire en tenant compte en priorité des candidatures des maîtres contractuels ou agréés susceptibles de voir leur emploi affecté et qui souhaitent engager une reconversion dont le projet vous paraîtra pertinent.